Section 5 : Organisation des interventions et travaux en milieu hyperbare

Sous-section 1: Dispositions communes

Les interventions et travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectuées par une personne seule sans surveillance.

R. 4461−38 Décret n'2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

En application des dispositions réglementaires qui s'appliquent à son établissement, prévues à l'article R. 4461-6, l'employeur adapte la composition de l'équipe d'intervention ou de travaux en fonction de la nature et de l'ampleur du risque.

R. 4461-39 Decret n*2020-1531 du 7 décembre 2020 - art 1

L'employeur s'assure que les méthodes et conditions d'intervention et d'exécution des travaux sont consignées sur le livret individuel hyperbare de chaque travailleur, mentionné à l'article R. 4461-10.

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux interventions en milieu hyperbare

Paragraphe 1: Equipe d'intervention

R. 4461-40 Decret n'2011-45 du 11 janvier 2011- art. 1

Les équipes réalisant une intervention en milieu hyperbare, mentionnée au 2° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins deux personnes :

1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie;

2° Un surveillant, formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours.

R. 4461-41 Decret n'2011-45 du 11 janvier 2011- art. 1

Au cours d'une intervention en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences et aptitudes requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.

Paragraphe 2 : Interventions en apnée

R. 4461-42 Decret n'2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

I. # La pratique de l'apnée est autorisée pour les travailleurs disposant d'un certificat d'aptitude mention B " activités physiques ou sportives ". Les conditions d'exercice de cette pratique sont celles déterminées au chapitre II du titre II du livre III du code du sport.

p. 1953 Code du travai